

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.01384

**MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE
RENOVATION DE LA MAÇONNERIE DE LA VANTELLERIE
ET DES PERRES AU BARRAGE DU GOUFFRE D'ENFER –
MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES CONCLU AVEC
TRACTEBEL ENGINEERING S.A.**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00152 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché n°2017ASRI36 conclu avec TRACTEBEL ENGINEERING S.A. pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de la fausse rivière du barrage du Gouffre d'Enfer,

CONSIDERANT que, pour achever l'adaptation du barrage du Gouffre d'Enfer à l'écrêtement des crues, il convient d'engager la seconde phase de travaux pour finaliser la restauration des maçonneries de la vantellerie et des perrés du barrage du Gouffre d'Enfer,

CONSIDERANT qu'afin de coordonner cette seconde phase de travaux, une mission de maîtrise d'œuvre doit être confiée à un bureau d'études,

CONSIDERANT que la mission de maîtrise d'œuvre relative à la première phase de travaux, qui concernait la rénovation de la fausse rivière du barrage du Gouffre d'Enfer, avait été confiée à TRACTEBEL ENGINEERING S.A.,

CONSIDERANT que le Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché n°2017ASRI36 permet, conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la Commande Publique, la passation de nouveaux marchés directement auprès du titulaire du contrat pour la réalisation de prestations similaires,

CONSIDERANT qu'il apparait donc opportun, techniquement et financièrement, de confier la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation de la maçonnerie de la vantellerie et des perrés à TRACTEBEL ENGINEERING S.A.,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'attribuer un marché de prestations similaires afin de permettre à la société TRACTEBEL ENGINEERING S.A. de réaliser cette nouvelle mission dans la continuité de la prestation initiale, sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque la mise en concurrence initiale a déjà pris en compte la possibilité de conclure des marchés similaires,

RECU EN PREFECTURE

Le 03 janvier 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20231220-C202301384I0

Date de mise en ligne : 03 janvier 2024

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires est conclu avec TRACTEBEL ENGINEERING S.A., sise 7 rue Emmy Noether, 93400 Saint-Ouen, Siret n° 309 103 877 00051, relatif à une mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de rénovation de la maçonnerie de la Vantellerie et des perrés au barrage du Gouffre d'Enfer.

ARTICLE 2

Le marché démarre à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la prestation et se termine à la réception des travaux.

Le délai d'exécution des prestations est de 9 mois à compter de la date fixée par ordre de service.

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 3

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Les prix du marché sont révisables. Le montant global du marché est de 19 800,00 € HT.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget Rivières – section Investissement – 2014 APFUR 431 – Article 2313.

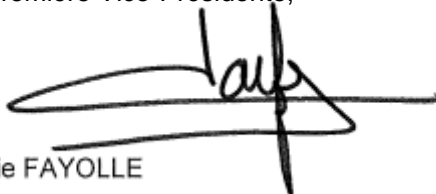
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 03/01/2024
Pour le Président, par délégation,
La Première Vice-Présidente,



Sylvie FAYOLLE